

REGLEMENT DES SOCIETES SCIENTIFIQUES

Art. 1 Généralités

Ce règlement se base sur les dispositions des art. 23 et 24 des statuts de l'Association Suisse pour les sciences infirmières APSI (VFP*).

Art. 2 Principe

Les sociétés scientifiques font partie de l'Association suisse pour les sciences infirmières APSI. Les sociétés scientifiques sont des groupes spécifiques pour des professionnels des soins formés dans les sciences infirmières. Les statuts de l'APSI sont prédominants.

Art. 3 Buts et objectifs

Les sociétés scientifiques poursuivent les objectifs suivants:

- réseau pour ses membres,
- développement et promotion de thèmes scientifiques spécifiques à la profession,
- forum d'analyse de situations de travail,
- aide mutuelle pour des situations relevant de la pratique ou de la recherche,
- échange d'expériences,
- mise en réseau de professionnels des sciences infirmières de votre domaine
- soutien des intérêts des sciences infirmières vis-à-vis de l'extérieur

Art. 4 Tâches et activités

Les sociétés scientifiques doivent

- travailler les questions morales et éthiques liées aux soins et prendre position dans les cas y relatifs.
- maintenir et élever la qualité du discours scientifique

- soutenir le développement de nouvelles connaissances
- organiser des rencontres de formation continue dans le cadre de l'agenda pour la recherche, et ce, selon un concept séparé
- mettre à disposition les connaissances les plus récentes
- mettre en place et favoriser le développement d'une collaboration interdisciplinaire sur le plan national et international
- collaborer avec d'autres sociétés scientifiques de l'APSI
- établir des buts à moyen et long terme F
- établir un budget annuel, en fonction des objectifs et des projets, à l'intention du comité de l'APSI
- utiliser de manière conforme et opportune les moyens financiers alloués dans le cadre du budget,
- établir un rapport annuel à l'intention du comité de l'APSI
- collaborer avec des groupes de travail mis en place par l'APSI
- aider à générer des moyens financiers (tels que dons/mandats rétribués) pour la réalisation du but de l'association et des objectifs des sociétés scientifiques

Art. 5 Membres

1. Les membres des sociétés scientifiques doivent être membres de l'APSI au sens de l'article 4 lit 1b ou c, c'est-à-dire être infirmières diplômées ou infirmiers diplômés

- a avec une formation universitaire en soins infirmiers (Master/ Licence*/ Doctorat)
- b avec une formation universitaire dans un autre domaine (Master/ Licence*/ Doctorat)

**normes des universités suisses*

Les porteurs d'un titre universitaire dans d'autres domaines que les soins infirmiers doivent apporter la preuve de

- a leur activité dans la pratique infirmière, la recherche ou la formation en soins infirmiers dans l'un des domaines professionnels spécifiques à leur société scientifique
- b une activité dans l'un des domaines pertinents pour les sciences infirmières.

2. Les membres de l'APSI qui sont déjà membres d'une société scientifique peuvent demander à participer à une ou plusieurs sociétés scientifiques supplémentaires. Ils n'ont pas de voix délibérative dans les autres sociétés scientifiques.

3. Les membres de l'APSI enrôlés dans un programme de Master en soins infirmiers peuvent demander à collaborer à une société scientifique. Ils n'ont pas de voix délibérative.

4. L'exclusion d'un membre est possible en regard et aux conditions de l'article 5 des statuts de l'APSI. La demande doit être adressée au comité de l'APSI

Art. 6 Organisation

1. Chaque société scientifique comprend des membres qui s'engagent en lien avec des groupes de patients spécifiques et/ou des thèmes infirmiers prioritaires. 8 membres au moins sont nécessaires à la création d'une nouvelle société scientifique. La demande doit en être faite au comité de l'APSI. Le comité délibère sur les domaines professionnels qui requièrent/permettent la création d'une société scientifique spécifique. La décision de mise en œuvre définitive est prise par l'assemblée générale.
2. Les sociétés scientifiques sont libres de désigner une direction formée d'une personne individuelle, de deux personnes ayant les mêmes droits (co-direction) ou d'une présidente et d'une vice-présidente avec un mandat d'une durée de deux ans. La direction est responsable de la gestion des affaires de la société scientifique concernée. L'élection ou la réélection de la présidence doit se faire dans le cadre d'une séance avec ordre du jour ad hoc et être mentionnée dans le rapport annuel.
3. Les membres des sociétés scientifiques se rencontrent au moins 2 fois par année. Ils sont représentés équitablement dans le comité de l'APSI.

Art. 7 Finances

1. Les travaux des sociétés scientifiques sont financés par les cotisations des membres, des subsides et des fonds à buts déterminés, comme décrit ci-après:
 - a. Cotisations des membres
Les sociétés scientifiques reçoivent 30% des cotisations payées à l'APSI par leurs membres. Selon l'article 5.2 et 5.3, aucune cotisation de membre n'est payée pour les membres des sociétés scientifiques qui n'ont ni le droit de vote ni le droit d'éligibilité.
 - b. Subsides
Les subsides directs alloués à une société scientifique sont utilisés pour l'accomplissement des tâches prévues; ils font partie du budget annuel.
 - c. Fonds à buts déterminés
 - d. Les fonds générés sur la base de projets de recherche de la société scientifique sont entièrement disponibles pour lesdits projets.
2. La comptabilité et les affaires financières des sociétés scientifiques sont gérées par le secrétariat général de l'APSI. Il établit les comptes annuels des sociétés scientifiques. Ces comptes annuels font partie intégrante des comptes annuels de l'APSI. Les comptes annuels des sociétés scientifiques sont révisés en même temps que les comptes annuels de l'APSI et présentés pour approbation à l'assemblée générale.

Art. 8 Dissolution d'une Société scientifique

Une Société scientifique peut être dissoute pour les raisons suivantes

- a nombre de membres insuffisant
- b mandat non rempli

La proposition de dissoudre une société scientifique doit être adressée au comité de l'APSI; c'est à l'assemblée générale qu'il revient de décider de la dissolution définitive d'une société scientifique.

Art. 9 Entrée en vigueur

Ces statuts entrent en vigueur le jour de leur acceptation par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 24 juin 2019, ils remplacent les statuts du 8 juin 2011.

Neuchâtel, le 24 juin 2019

N'hésitez pas à nous contacter:

Compte:
APSI, 3008 Berne, 40-612632-3

Prenez contact avec nous

Secrétariat : Tel: 031 306 93 90
Schweizerischer Verein für Pflegewissenschaft VFP,
Haus der Akademien, Laupenstrasse 7, Postfach, 3001 Bern
Website: www.vfp-apsi.ch
E-mail: info@vfp-apsi.ch

Site: www.vfp-apsi.ch